COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

1re Chambre A

ARRÊT AU FOND	
DU 22 SEPTEMBRE 2015	

G.T

N° 2015/

Rôle N° 14/19189

SAS BUT INTERNATIONAL

 $\mathbb{C}/$

COMMUNE DES PENNES MIRABEAU

Grosse délivrée

le:

à :DE VILLEPIN

MAGNAN

Décision déférée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE en date du 18 Septembre 2014 enregistré au répertoire général sous le n° 13/01283.

APPELANTE

SAS BUT INTERNATIONAL, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège social est 1 avenue Spinoza - 77181 EMERAINVILLE

représentée par Me Etienne DE VILLEPIN, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

plaidant par Me Stéphane CLERGEAU, avocat au barreau de NANTES

INTIMEE

COMMUNE DES DES PENNES MIRABEAU agissant en la personne de son Maire en exercice domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, demeurant Hôtel de Ville - Montée 89 - 13170 LES PENNES MIRABEAU

représentée par Me Joseph MAGNAN de la SCP MAGNAN PAUL MAGNAN JOSEPH, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,

plaidant par Me Jean-Philippe REBOUL, avocat au barreau de MARSEILLE

*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **23 Juin 2015** en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, M.TORREGROSA, Président a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Georges TORREGROSA, Président

Monsieur Olivier BRUE, Conseiller

Madame Anne DAMPFHOFFER, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Mademoiselle Patricia POGGI.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 22 Septembre 2015

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 22 Septembre 2015,

Signé par Monsieur Georges TORREGROSA, Président et Mademoiselle Patricia POGGI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Les faits, la procédure et les prétentions :

La société but international exploite l'un de ses établissements dans la zone de plan de campagne, et par délibération en date du 23 septembre 2008, le conseil municipal des pennes Mirabeau instaurait, à compter du 1er janvier 2009, la taxe locale sur les publicités extérieures créée par la loi du 4 août 2008.

Par une seconde délibération en date du 27 octobre 2009, le conseil municipal a précisé les modalités d'application de dispositions transitoires.

La commune a émis deux titres exécutoires en date du 11 décembre 2012 par lesquels elle réclamait à la société but le paiement de la taxe pour l'exercice 2012, pour un montant de $28'016 \in$ au titre des supports de son magasin et pour un montant de $4545 \in$ au titre des supports du dépôt.

Par acte en date du 21 février 2013, la société but international a assigné la commune devant le tribunal d'Aix-en-Provence pour voir constater la nullité des titres exécutoires.

Par jugement contradictoire en date du 18 septembre 2014, le tribunal d'Aix-en-Provence a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la commune, mais au fond a prononcé un débouté de l'ensemble des demandes de but , faisant droit aux demandes reconventionnelles en paiement des sommes de $28'016 \in$ et de $4545 \in$ au titre de la taxe litigieuse 2012.

La société but international a relevé appel de façon régulière et non contestée le 3 octobre 2014. Il sera fait application de l'article 455 du code de procédure civile.

La société appelante a conclu le 1er juin 2015 au visa des dispositions de l'article L 1617 ' cinq deuxièmement du code général des collectivités territoriales, et des articles L2333 ' six à 2333 ' 16 du même code;

le jugement sera infirmé, sauf en ce qu'il a rejeté l'exception d'irrecevabilité de la commune.

À titre principal, la cour constatera la nullité des titres exécutoires.

À titre subsidiaire, elle fixera à 8827,50 euros le montant de la taxe litigieuse dont elle est redevable pour 2012, et autorisera l'appelante a publier la décision dans deux journaux aux frais de la commune, dans la limite de 10'000 €;

une somme de 3000 € est réclamée au titre des frais inéquitablement exposés.

La commune, intimée, a conclu le 3 février 2015 à titre principal à la confirmation.

À titre subsidiaire, si le jugement est réformé sur la base annuelle d'imposition de la taxe, la cour jugera que le tarif applicable était de 67 € mètres carrés au lieu de 75 €pour les enseignes au titre de la TPLE pour 2012 ;

en conséquence, les sommes réclamées sont de 25'058 € pour les enseignes du magasin et de 4060 € pour les enseignes du dépôt.

Une somme de 2000 € est réclamée au titre des frais inéquitablement exposés.

L'ordonnance de clôture est en date du 9 juin 2015.

SUR CE:

Sur la régularité de la procédure de taxation d'office :

Attendu que la taxe locale sur la publicité extérieure litigieuse est celle de l'année 2012;

Attendu que pour cette année, s'appliquait l'article L 2333 ' 14 du code général des collectivités territoriales , modifié par l'article 75 de la loi du 28 décembre 2011, qui prévoit expressément la procédure de taxation d'office , à défaut de déclaration de l'exploitant, ce qui est le cas en l'espèce de façon non contestée ;

Attendu que la taxe est payable sur la base d'un titre de recettes établies au vu des déclarations annuelles ou d'une déclaration complémentaire de l'exploitant... à la commune ... La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports existants au 1er janvier ... À défaut de déclaration de l'exploitant, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut procéder à une taxation d'office ;

Attendu qu'il est ensuite précisé dans le texte que « cette procédure est fixée par décret en conseil d'État » ;

Attendu que la loi est d'application immédiate, dés lors qu'une délibération régulière de la commune a été prise qui instaure la taxe, par application de l'article L 2333 ' six du code général des collectivités territoriales, modifié par la même loi du 28 décembre 2011;

Attendu qu'en aucun cas il ne saurait être soutenu que seule la publication du décret relatif à la TPLE pouvait permettre la mise en 'uvre de la procédure de taxation d'office , pour ce qui concerne la taxe due pour 2012, le premier juge ayant relevé de façon pertinente la différence

avec la version de l'article L 2333 ' 14 du code général des collections territoriales dans sa version antérieure, et l'absence de portée de la décision du conseil constitutionnel en date du 25 octobre 2013 qui a déclaré inconstitutionnel cet article dans sa rédaction antérieure à la modification opérée par l'article 75 de la loi du 28 décembre 2011;

Attendu que les jurisprudences invoquées ne concernent pas la taxe due pour 2012, et la présente espèce ne concerne pas la procédure de réhaussement contradictoire ;

Attendu que l'appelante ne contestant pas la réalité ou la régularité des décisions du conseil municipal régulièrement communiquées , mais seulement le principe même de la possibilité de taxation d'office pour la taxe 2012 , la cour ne peut qu'adopter les motifs pertinents du premier juge sur l'existence d'une base légale immédiatement applicable, qui prévoit cette taxation d'office à défaut de déclaration spontanée ;

Sur les supports taxables :

Attendu que l'appelante soutient d'abord que les inscriptions de la marque BUT sur le dépôt n'ont pas pour fonction d'indiquer aux chalands l'existence d'un magasin, mais permettent simplement aux livreurs de repérer le lieu de livraison ;

Attendu que l'on peut s'étonner que des livreurs aient besoin de panneaux d'une surface de 30,30 m² (non contestée), en hauteur et visible à grande distance, pour repérer les lieux;

qu'à l'évidence, ces enseignes ont une vocation publicitaire ;

attendu que de même, l'appelante ne peut valablement soutenir que le caractère informatif d'indications comme « ameublement, cuisine, décoration, électroménager, images et sons, micro-informatique, téléphonie » suffit à évacuer le caractère publicitaire , alors que l'attention du public est attirée au sens de l'article L 581 ' trois du code de l'environnement;

Attendu que l'article L 2333 ' sept du code général des collectivités territoriales ne saurait donc trouver application, qui n'exonère que les supports dédiés exclusivement à l'affichage de publicité à visée non commerciale;

Attendu que l'appelante invoque ensuite l'article L2333- 16 du code général des collectives territoriales, estimant que les inscriptions sur les façades du dépôt sont des pré-enseignes, le bâtiment où s'effectue le dépôt n'exerçant pas une activité de vente au détail qui est celle de but international; mais attendu qu'il n'est pas contesté que les clients sont renvoyés vers ce dépôt pour procéder au retrait des marchandises notamment, ce qui participe de l'activité commerciale principale de but ;

Attendu que le premier juge a donc fait une juste application de l'article L581 ' trois du code de l'environnement;

Sur les surfaces taxables :

Attendu que l'appelante soutient que doit s'appliquer l'article L2333 ' sept du code général des collectivités territoriales, qui assoit la taxe sur la superficie exploitée, hors encadrement du dispositif, la circulaire du 24 septembre 2008 précisant même qu'il s'agit de la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement de support, la superficie imposable étant celle du rectangle

formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image;

Attendu que l'appelante se livre à une analyse technique et factuelle des aplats rouges entourant l'inscription but , en oubliant que le carré rouge dans lequel s'inscrit ladite inscription constitue un tout , l'aplat rouge ne constituant pas l'encadrement de l'enseigne mais celui de l'inscription, le tout constituant le logo de la marque commerciale, parfaitement dissociable du reste de la façade , quels que soient les modalités techniques de fixation des lettres et la similitude de matière (tôle ondulée) constituant d'une part l' aplat et d'autre part la façade;

Attendu qu'enfin, l'appelante soutient que le carré rouge sans des lettres but n'est pas suffisamment distinctif pour constituer à lui seul une enseigne, mais ne saurait soutenir valablement que les lettres but, sans carré rouge, pourraient pareillement attirer le chaland;

Sur les tarifs:

Attendu que l'appelante soutient que la commune a fait une application erronée de l'article L L 2333 ' 16 du code général des collectivités territoriales , en se prévalant d'une circulaire du 24 septembre 2008 , qui comprend 43 pages , condensées dans ses conclusions dans la formule::

« les coefficients multiplicateurs prévus pour les supports numériques et les enseignes supérieures 12 m² s'appliquent au tarif de droit commun (tarif cible) mais ne s'appliquent pas aux tarifs de référence (les tarifs de départ) » ;

Attendu qu'un dispositif temporaire de lissage des évolutions tarifaires a été prévu par l'article L2333 '16 du code général des collectivités territoriales, lequel instaure un régime transitoire, applicable du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013, pour les communes ayant déjà instauré la taxe;

Attendu qu'en vue de ce lissage des tarifs, l'alinéa B-b de cet article prévoit que le « tarif de référence légal déterminé est de 15 € par mètre carré », sans prévoir donc un quelconque coefficient multiplicateur de ces 15 € , lorsque la commune n'a pas fait choix d'un tarif de référence personnalisé ; qu'il est un tarif « de départ » qui évolue progressivement (L 2333 ' 16 ' C) jusqu'au tarif de droit commun (le tarif « cible », soit au cas d'espèce 80 €), en calculant l'écart entre le tarif de référence prévue à l'article L2333 ' 16

B 'b (15 € le mètre carré) et le tarif de droit commun de L2 333 '9B (tarif cible coefficienté de 80 €), en faisant évoluer la différence entre les deux somme (65 €), d'un cinquième chaque année, soit 13 € ;

Attendu que le coefficient multiplicateur (en l'espèce le coefficient quatre) s'applique en effet au tarif « cible », et non au tarif « de départ », comme il est dit à l'article L2 333 ' 9 B' troisièmement (« pour les enseignes le tarif maximal est multiplié par quatre lorsque la surface excède 50 m² »), ce que rappelle à la fois une circulaire d'application du 24 septembre 2008 (cf. Son paragraphe « B ' tarif de référence »), et une réponse ministérielle à parlementaire publié au journal officiel du 10 août 2010 ;

qu'il en résulte une progression réelle, entre 15 € et 80 €, et non pas entre 60 € et 80 € seulement, contrairement à ce que soutient la commune ;

Attendu qu'il convient donc de faire droit au calculs proposé par l'appelant dans son subsidiaire, en appliquant une base de 67 € par mètre carré , soit 25'058 € pour le magasin et 4060,2 euros pour le dépôt;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la publication sollicitée, ou de faire application de l'article 700 du code de procédure civile, les dépens d'appel devant être partagés;

PAR CES MOTIFS, LA COUR statuant contradictoirement :

Fait droit partiellement à l'appel principal;

Statuant à nouveau de ces seuls chefs, limite les condamnations prononcées au profit de la commune aux sommes de $25'058 \in$ et de $4060 \in$, au titre de la taxe litigieuse pour l'année 2012, à la suite de l'émission des avis du 11 décembre 2012;

Confirme pour le surplus le jugement de premier ressort ;

Fait masse des dépens exposés en appel, qui seront recouvrés au bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile et partagés entre les parties;

LE GREFFIER LE PRESIDENT